

Midi Corrèzien
Communauté de communes

Nombre de conseillers

En exercice : 51
Présents : 41
Représentés : 6
Votants : 47
Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 26 du mois de juillet à 16 heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle du foyer rural Pierre DEMARTY – 19190 BEYNAT, sous la présidence de M. Alain SIMONET, Président.

Date de convocation : 20 juillet 2022

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christian DERACHINOIS a été désigné secrétaire.

Étaient présents les conseillers titulaires suivants :

Alain SIMONET, Denis PINSAC, André ALRIVIE, Michèle LAQUIEZE, Bernard REYNAL, Bernard LARBRE, Patricia GRAFFEUIL, Yolande BELGACEM, Ghislaine DUBOST, Jean-Pierre LARIBE, Jean - Michel MONTEIL, Christelle CANTALOUBE, Pierre MILY, Arnaud REYNIER, Jean-Paul DUMAS, Sabine SABATIER, Vincent LEDOUX, Michel CHARLOT, Nelly GERMANE, Gérard LAVASTROU, Laurent BRESSY, Christian DERACHINOIS, Alain VAUZOUR, Yves NOYER, Jean BOUYSSOU, Christophe LISSAJOUX, Christophe CARON, Isabelle SEGUY, Isabelle VIRONDEAU, Caroline DU MAS DE PAYSAC, Yves POUCHOU, Jean-Louis ROCHE, Olivier LAPORTE, Éric CISCARD, Philippe LONGUEVILLE, Nathalie LABORDE, Laurent PUYJALON, Rosejlyne POUJADE

Étaient présents les conseillers suppléants suivants : Vincent LAROCHE, Laurent BOISSARIE, Jean-Paul CHAPPOUX

Étaient représentés les conseillers titulaires suivants : Francis CANARD par Bernard LARBRE, Dominique CAYRE par Ghislaine DUBOST, Gabriel BARRADE par Jean-Pierre LARIBE, Danielle BESSE par Christelle CANTALOUBE, Nathalie DURANTON par Alain SIMONET, Hervé BONAUD par Christophe CARON

Étaient excusés les conseillers suivants : Guy CHASSAGNE, Jérôme MADELEINE, Nicolas TARDIF, Dominique PERRIER

DÉLIBÉRATION N°2022-90 : CONVENTION CADRE « CENTRES BOURGS ET FONCIER COMMERCIAL EN CENTRE ANCIEN » AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE (EPFNA)

L'EPFNA assiste les collectivités dans leurs ambitions en matière de création de logements, de restructuration d'emprise foncières, de revitalisation de centre-bourgs ou centres-villes et de structuration de l'activité économique. Il a pour mission dans le cadre de conventions, la réalisation d'acquisitions foncières pour la maîtrise d'emprises qui seront des assiettes de projets, portés par la collectivité ou par un opérateur désigné en commun.

L'EPNA intervient en règle générale dans le cadre de conventions cadres qui permettent de s'assurer de la cohérence de son intervention avec les démarches impulsées par l'EPCI, notamment en termes de réduction de l'étalement urbain, et d'engager une démarche active avec les services de l'EPCI pour structurer des opérations éventuelles : recherche de gisements fonciers, connaissance des conditions de faisabilité des opérations, recherche d'opérateurs.

La mise en œuvre des projets est réalisée au travers de conventions opérationnelles qui peuvent intégrer également des études.

Considérant que la Communauté de Communes s'est dotée des compétences relatives à l'aménagement du territoire (SCoT, PLU...), à l'environnement ou encore au développement économique (création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale et artisanale), qu'elle s'est engagée dans le programme Petites Villes de Demain qui devra se formaliser notamment par une convention d'ORT (Opération de Revitalisation de Territoire), dans un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) avec pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la transformation écologique, sociale, culturelle et économique du territoire, il est proposé que l'EPFNA, par la convention cadre jointe en annexe, accompagne la Communauté de Communes afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire.

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner la collectivité dans le cadre d'actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

Par conséquent, l'objet de la présente convention cadre est de régir les relations contractuelles entre l'EPFNA et la Communauté de Communes Midi Corrèzien, aux fins d'intervenir sur le territoire de celle-ci et de ses communes membres, pour assurer une mission de portage foncier sur les opérations relevant de leurs compétences.

Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le



ID : 019-200066769-20220726-D2022_90CONVEPF-DE


L'intervention de l'EPFNA pour le compte de la communauté de communes ou ses communes se fera dans le cadre de conventions opérationnelles en application de la présente convention cadre qui pourront être signées jusqu'à l'échéance du PPI 2023-2027 de l'EPFNA soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER les termes de la convention cadre ci-annexée,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention cadre, ainsi que tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Publié le **5 / 08 / 2022**

Le Président,
Alain SIMONET

Envoyé en préfecture le 04/08/2022
Reçu en préfecture le 04/08/2022
Affiché le 
ID : 019-200066769-20220726-D2022_90CONVEPF-DE

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022 ET 2023-2027



CONVENTION CADRE N° ... – ... – ...

CENTRES BOURGS ET FONCIER COMMERCIAL EN CENTRE ANCIEN

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MIDI CORREZIEN (19)

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La Communauté de Communes Midi Corrèzien, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le siège est Rue Emile Monbrial – 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, représenté par **Monsieur Alain SIMONET**, son président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du

ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** » ;

D'une part

ET

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex, représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2022-..... du 28 juin 2022

ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

D'autre part

PREAMBULE

L'EPFNA assiste les collectivités dans leurs ambitions en matière de création de logements, de restructuration d'emprise foncières, de revitalisation de centre-bourgs ou centres-villes et de structuration de l'activité économique.

Il a pour mission dans le cadre de conventions, la réalisation d'acquisitions foncières pour la maîtrise d'emprises qui seront des assiettes de projets, portés par la collectivité ou par un opérateur désigné en commun.

L'EPNA intervient en règle générale dans le cadre de conventions cadres qui permettent de s'assurer de la cohérence de son intervention avec les démarches impulsées par l'EPCI, notamment en termes de réduction de l'étalement urbain, et d'engager une démarche active avec les services de l'EPCI pour structurer des opérations éventuelles : recherche de gisements fonciers, connaissance des conditions de faisabilité des opérations, recherche d'opérateurs.

La mise en œuvre des projets est réalisée au travers de conventions opérationnelles qui peuvent intégrer également des études. Ces études sont toujours rattachées à l'aspect foncier mais couvrent un volet très large : restructuration de zone d'activité, potentialités de restructuration commerciale d'un îlot fragmenté, études plus classiques sur les capacités de réhabilitation ou de démolition/reconstruction partielle.

L'objet de la présente convention cadre est :

- ***D'assister les communes dans leurs ambitions de renouvellement urbain ;***
- ***De définir les objectifs partagés de la Communauté de Communes à travers ses documents de planification, et de l'EPFNA à travers son programme pluriannuel d'intervention (PPI) ;***
- ***Engager une démarche de revitalisation des centres-bourgs par une action cohérente sur la Communauté de Communes, par la définition de secteurs dégradés ou stratégiques à faire muter et la définition d'une méthode de sortie d'opérations : coûts, typologies, environnement, porteur de projet.***

La convention cadre permettra, à compter de sa signature, l'engagement de partenariats pour la réalisation de projets avec les communes ou avec l'EPCI, dans le cadre de conventions opérationnelles dont l'EPCI sera signataire.

La Communauté de Communes Midi Corrézien

La Communauté de Communes Midi Corrézien a été créée au 1^{er} janvier 2017, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Beynat, du Sud Corrézien, des Villages du Midi Corrézien avec extension à la commune d'Altiliac. Elle regroupe aujourd'hui 34 communes et compte un total de 13 576 habitants sur un territoire de 390 km². L'intercommunalité comprend de nombreuses petites communes. Ainsi, seules trois communes ont plus de 1000 habitants : Beaulieu-sur-Dordogne (1320 habitants), Beynat (1272 habitants) et Meyssac (1283 habitants).

La Communauté de Communes s'est dotée des compétences relatives à l'aménagement du territoire (SCoT, PLUi...), à l'environnement ou encore au développement économique (création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale et artisanale).

La Communauté de communes Midi Corrèzien s'est engagée avec l'Etat et les villes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT et MEYSSAC dans le programme Petites villes de demain. La Convention engage les collectivités bénéficiaires à élaborer et à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation formalisée notamment par une convention d'ORT (Opération de Revitalisation de Territoire).

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

La Communauté de communes Midi Corrèzien s'est également engagée avec l'Etat dans un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) avec pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique du territoire autour de 3 orientations stratégiques :

- ORIENTATION 1 : FAVORISER UN CADRE DE VIE AGREABLE ET REPONDANT AUX BESOINS DES HABITANTS
- ORIENTATION 2 : ACCELERER LA TRANSITION ECONOMIQUE ET CONFORTER LES SECTEURS CLEFS DU TERRITOIRE
- ORIENTATION 3 : DEVENIR UN TERRITOIRE ECONOMIE EN ENERGIE ET RICHE EN LIEN SOCIAL

Enfin, la Communauté de communes Midi Corrèzien s'est engagée dans plusieurs politiques visant à renforcer l'attractivité du territoire, consolider les pôles et à rééquilibrer le modèle de développement en structurant l'écosystème local :

- Aménagement numérique du territoire au travers du projet départemental 100% Fibre
- Aménagement de l'espace au travers du PLUi
- Stratégie de revitalisation des centres bourg au travers de l'Opération de Revitalisation du Territoire
- Services à la population au travers de la Convention Territoriale Globale signée avec la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze
- Développement de l'accès aux soins avec la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire à Beaulieu-sur-Dordogne
- Mise en œuvre d'une Gestion Prévisionnelle de Compétence, d'un Projet alimentaire territorial et d'une labellisation Pays d'art et d'Histoire au travers du PETR Vallée de la Dordogne Corrèzienne

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

En application du décret n°2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, qu'après analyse de la tension et des ressources foncières locales montrant l'absence d'alternative pertinente en renouvellement urbain.

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- D'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- De guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, ç toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- D'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme, et par conséquent, en favoriser la réalisation.

En 2022, l'EPFNA a entamé le bilan du PPI 2018-2022 afin d'élaborer le prochain, qui intégrera à la fois les orientations stratégiques de l'Etat et les enjeux des territoires. Dans ce cadre, il peut être légitime d'intégrer le fait que l'action de l'EPFNA sera mise au service du recyclage des friches et en faveur du renouvellement urbain.

Soucieux de limiter les risques pris par la collectivité dans le cadre du projet qu'elle porte, l'EPFNA veille, dans le cadre de son intervention, à rassembler les éléments d'appréciation de la faisabilité technique et financière du projet avant d'engager la maîtrise foncière de biens.

Le PPI 2023-2027 est en cours d'élaboration et devrait entrer en application au début de l'année 2023. En conséquence, la présente convention cadre veille à s'inscrire dans les principes généraux d'intervention du PPI 2023-2027 connus à ce stade, dans la continuité du PPI 2018-2022. Si des écarts venaient à apparaître, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant pour être mise en cohérence avec le PPI 2023-2027 approuvé par le conseil d'administration de l'EPFNA.

L'EPFNA par la présente convention cadre, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI en cours le jour de la signature de la présente et celui à venir, c'est-à-dire jusqu'au **31 décembre 2027**.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de

recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – LES ENJEUX FONCIERS DU TERRITOIRE, OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes Midi Corrèzien et l'EPFNA identifient plusieurs enjeux fonciers importants :

- Renforcer significativement l'attractivité du parc existant des cœurs de bourg et de ville en réduisant la vacance, en améliorant l'habitat privé ;
- Optimiser le foncier des tissus urbains ;
- Limiter l'étalement urbain ;
- Stimuler une offre de logements enrichie et diversifiée à même de répondre aux besoins en termes de parcours résidentiels ;
- Favoriser la production de logements abordables ;
- Mettre en œuvre une politique foncière ;
- Combattre la vacance commerciale.

Par conséquent, l'objet de la présente convention est de régir les relations contractuelles entre l'EPFNA et la Communauté de Communes Midi Corrèzien, aux fins d'intervenir sur le territoire de celle-ci et de ses communes membres, pour assurer une mission de portage foncier sur les opérations relevant de leurs compétences.

ARTICLE 2 – CRITERES D'INTERVENTION DE L'EPFNA

L'intervention de l'EPFNA a, notamment, comme objectifs :

- Favoriser le renouvellement urbain : exigence, avant d'accorder l'intervention de l'EPFNA sur tout projet d'extension, que la commune présente ou fasse réaliser dans le cadre d'une convention opérationnelle, une étude sur les possibilités de renouvellement urbain et d'urbanisation des dents creuses sur son territoire. Le traitement de ces sites restera prioritaire pour les interventions de l'EPFNA ;
- Densité : densité brute minimum demandée en fonction de la typologie de la commune et de l'urbanisation existante. Elle sera de fait supérieure dans les secteurs urbains et périurbains ;

- Logements sociaux : si le contexte local le nécessite, des ratios minimums de logements locatifs sociaux et de logements en accession sociale pourront être déterminés.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS MUTUELS

Afin de conjuguer les objectifs de développement durable et de mixité évoqués par le PPI de l'EPFNA et pour accompagner les politiques déjà à l'œuvre, les partenaires s'engagent à travers la présente convention à mettre en œuvre les principes suivants :

- Rééquilibrer l'habitat vers les centres ;
- Mobiliser le foncier de centre bourg ;
- Réutilisation des emprises économiques ;
- Réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation ;
- Développement du parc de logements sociaux ou à loyers maîtrisés ;
- Privilégier le renouvellement urbain pour utiliser toutes « les dents creuses » dans le tissu existants ;
- Limiter la consommation de terres agricoles ;
- Limiter la spéculation foncière ;
- Développer et adapter le parc aux personnes fragiles ;
- Partager la connaissance du marché foncier.

En conséquence, la Communauté de Communes Midi Corrèzien entend faire bénéficier d'une intervention de l'EPFNA des projets qui participeront à la mise en œuvre de ces principes et ne solliciter l'intervention de l'EPFNA sur son territoire que pour des opérations répondant à ces critères.

Pour assurer la réalisation des objectifs décrits dans les présentes, la Communauté de Communes Midi Corrèzien s'engage à mettre en place une politique foncière sur le long terme.

L'EPFNA s'engage à ce titre à appuyer cette politique foncière de revitalisation des centres-bourgs à la fois par son expertise technique ainsi que par le portage foncier.

ARTICLE 4 – L'INTERVENTION FONCIERE

L'intervention opérationnelle de l'EPFNA se fait dans le cadre de conventions opérationnelles en application de la présente convention cadre. La Communauté de Communes Midi Corrèzien s'engage à signer toutes conventions opérationnelles pour des projets correspondant aux objectifs de la présente convention mis en œuvre sur son territoire avec l'EPFNA.

Les conventions opérationnelles pourront faire l'objet d'avenants dont l'EPCI sera également signataire.

ARTICLE 5 – LES DISPOSITIONS DES CONVENTIONS OPERATIONNELLES RELATIVES AU PILOTAGE

Au titre de chaque convention opérationnelle signée en application de la présente convention cadre :

- La Communauté de Communes Midi Corrézien mettra dans la mesure du possible à disposition de l'EPFNA des locaux pour les réunions avec la commune, que ce soit au titre des études, de l'intervention foncière ou du pilotage ;
- La Communauté de Communauté de Communes Midi Corrézien sera conviée à toutes réunion de pilotage ;
- Un point pourra être fait à la demande de l'EPFNA et la Communauté de Communes Midi Corrézien pour examiner l'ensemble des conventions opérationnelles signées au titre de cette convention cadre, leur cohérence et plus généralement la stratégie foncière d'équilibre territoriale de la Communauté de Communes Midi Corrézien.

ARTICLE 6 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention cadre est applicable à compter de la date de signature et prendra effectivement fin lorsque toutes les conventions opérationnelles prises en application seront terminées. La durée définie par la présente convention ne constitue pas une condition de validité des conventions opérationnelles qui ont été, ou seront prises, en application des présentes.

La présente convention permettra de signer des conventions opérationnelles jusqu'à l'échéance du PPI 2023-2027 de l'EPFNA soit jusqu'au **31 décembre 2027**. En cas d'écart observé entre les principes d'intervention définis par la présente convention et le programme pluriannuel d'intervention de l'EPFNA en vigueur (du fait du PPI 2023-2027 ou d'une modification de celui-ci), ou une évolution de la politique locale de la collectivité en lien avec cette convention cadre, les parties conviennent de modifier la présente convention cadre par avenant. La présente convention cadre ne peut être réalisée que d'un commun accord entre les parties, sauf en cas de violation d'une des clauses de la présente convention cadre.

Dans l'hypothèse d'une résiliation il est procédé au plus tard dans un délai d'un mois après réception du courrier informant de la demande de résiliation, à un constat de l'état d'avancement de la convention cadre et des conventions opérationnelles en présence de deux parties co-contractantes et des communes signataires de conventions. A partir de ce constat, des conventions opérationnelles ne pourront plus être signées en application de cette convention cadre.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention cadre, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.


Fait à, le, en quatre exemplaires originaux

La Communauté de communes
Midi Corrézien,
représentée par son Président,

L'Etablissement public foncier
de Nouvelle-Aquitaine,
représenté par son Directeur général,

Alain SIMONET

Sylvain BRILLET

Envoyé en préfecture le 04/08/2022
Reçu en préfecture le 04/08/2022
Affiché le 
ID : 019-200066769-20220726-D2022_90CONVEPF-DE

Avis préalable du contrôleur général économique et financier,, n°2022/.... en date du 2022

Adé publié le 5 août 2022